



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création du stade de football de la Treille et de son aire de stationnement sur la commune de CHOLET (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4557 relative à la création du stade de football de la Treille et de son aire de stationnement sur la commune de CHOLET (49), déposée par l'Agglomération du Choletais et considérée complète le 18 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un stade de football de 4 000 places et de l'aire de stationnement associée, de 550 places environ, au lieu-dit « La Treille », sur un terrain de 5,2 ha ;

Considérant que le projet est situé en extension urbaine, sur des terrains actuellement agricoles, en zone « destinée à l'accueil d'activités sportives, de loisirs et de tourisme » du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cholet, approuvé le 9 mai 2005 ; que le projet prévoit de multiplier les accès sur la route départementale 753 alors que le PLU prévoit un emplacement réservé afin d'aménager un carrefour sur cette voie très utilisée ;

Considérant que les justifications de respect du projet de stade avec le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Choletais, approuvé le 17 février 2020, ne sont pas apportées, notamment sur le fait de privilégier le réinvestissement des friches plutôt qu'une extension urbaine et sur la présentation d'alternatives et d'explications du choix retenu entraînant l'artificialisation d'un sol agricole ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau

potable (et en particulier des périmètres de protection du captage d'eau potable du Ribou) ; qu'il est situé hors de la zone inondable de la Moine et de la zone de submersion en cas de rupture du barrage du Verdon ; qu'il se situe toutefois dans la ceinture verte de Cholet et qu'il est de nature à réduire la coupure d'urbanisation entre Cholet et la Séguinière ; que les impacts associés doivent être étudiés ;

Considérant que les haies bocagères ceinturant le projet abritent des espèces protégées (Grand capricorne dans certains arbres hôtes et chiroptères au nord du site principalement) et doivent être maintenues ; que, dans le cas contraire, une demande de dérogation espèces protégées devra être produite avant la réalisation du projet ;

Considérant que les événements sportifs organisés dans le futur stade engendreront des nuisances sonores et une pollution lumineuse ; que des habitations sont présentes à moins de 200 m au nord ; qu'une analyse de l'état de l'environnement humain du projet est donc nécessaire ;

Considérant qu'une réflexion plus approfondie sur l'aspect mobilité/accès/déplacement lié au projet est également nécessaire, en particulier concernant les aménagements favorisant des transports alternatifs à la voiture individuelle et les choix liés à la sécurité et circulation routières ;

Considérant que le projet prévoit des tribunes de 18 m et des pylônes de 35 m de haut ; que l'impact paysager est donc conséquent et qu'une analyse de cet impact doit être apportée, d'autant plus qu'un site patrimonial remarquable est localisé à 100 m au nord ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un stade de football et de son aire de stationnement sur la commune de Cholet, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux prégnants d'artificialisation des sols, d'intégration paysagère, de protection de la biodiversité (impacts sur la ceinture verte, les haies, les arbres et les espèces protégées), de nuisances sonores, lumineuses et liées à la circulation routière, de sécurisation des accès ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Agglomération du Choletais et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

17 MARS 2020

Fait à Nantes, le **Le directeur adjoint,**


David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

